RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

3P Pharma

Société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros
Siège social : Caluire-et-Cuire (69300), 1 bis rue de La Tarentaise

(*en cours d'immatriculation au RCS de LYON*)

(la « ***Société*** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

Les soussignés :

- la société **PAD Pharmaceutique Desgroppes,** société par actions simplifiée au capital de 7.500 €, dont le siège est à Caluire-et-Cuire (69300), 1 bis rue de La Tarentaise**,** immatriculée sous le numéro 501 950 935 RCS Lyon,

  représentée par Monsieur **Jean-Pierre Desgroppes**, président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

- la société **Victoris,** société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège est à NANCY (54000), 68 rue de Metz**,** immatriculée sous le numéro 788 924 355 RCS Nancy,

  représentée par Monsieur **Philippe Maincent**, directeur général, ayant tous pouvoirs à cet effet,

- la société **Consegue,** société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège est à La Garenne Colombes (92250), 42 avenue Foch**,** immatriculée sous le numéro 941 981 417 RCS Nanterre,

  représentée par Monsieur **Pascal Brière**, président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ont établi de la manière suivante les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

A l'origine, elle comporte plusieurs associés ; elle peut, à toute époque, comporter un seul associé par suite, notamment, de cession ou de transmission desdites actions ou de création et d'émission d'actions nouvelles puis redevenir pluripersonnelle par cession ou transmission d'actions ou création et d'émission d'actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant à la collectivité des associés aux termes des statuts sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3P Pharma.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *« Société par actions simplifiée »* ou des initiales *« S.A.S. »* et de l'énonciation du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Le développement de produits de santé avec ou sans AMM (Autorisation de mise sur le marché), en vue de leur gestion, de leur exploitation, de leur valorisation par tous moyens adaptés.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège est établi **:** 1 bis rue de La Tarentaise – 69300 Caluire-et-Cuire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société aura une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme de 12.000 € en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000 €).

Il est composé de CENT-VINGT (120) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

I – AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

Les actions nouvelles sont libérées dès leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution si la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a autorisé cette faculté.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

II – REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur ces comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

II - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote..

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

ARTICLE 13 - TRANSMISSION D'ACTIONS - INALIENABILITE

I – Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe III du présent article, les Transmissions d'actions de la Société sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Par « **Transmission** », il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

II – Les Transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

III – En cas de pluralité d'associés, la Transmission d'actions émises par la Société entre associés ou au profit de tiers non associés, entre vifs ou en suite de décès, seront régies par le pacte d'associés conclu entre les associés (le « **Pacte** ») qui prendra effet le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

Toute Transmission réalisée en violation du Pacte sera réputée avoir été réalisée en violation des présents statuts et sera donc nulle.

IV – En outre les actions émises par la Société seront inaliénables, c'est-à-dire qu'elles ne pourront faire l'objet d'une Transmission, pendant une durée de sept ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, sauf accord unanime des associés.

D'autres exceptions à cette inaliénabilité pourront figurer dans le Pacte.

V – Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I – La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.

II – Le Président est désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20-IV des statuts, qui détermine librement la durée de ses fonctions. A défaut de précision, il est nommé pour une durée indéterminée.

Ses fonctions, s'il a été désigné pour une durée déterminée, prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission ou sa révocation.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 20-IV des statuts.

La rémunération du Président est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 20-IV des statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

I – Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément au Comité Stratégique, à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposable aux tiers.

Spécialement, le Président ne peut prendre aucune des Décisions soumises à Autorisation Préalable visées à l'article 16.3 sans l'accord préalable écrit du Comité Stratégique, dans les conditions fixées audit article.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit un rapport de gestion sauf si la Société en est dispensée conformément aux dispositions légales et règlementaires, et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Président signera : "Le Président".

II – Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

IV – Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique, lorsqu'il existe, exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE

16.1 Composition et durée des fonctions

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres, nommés, remplacés ou renouvelés, dans les conditions prévues par le Pacte.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est présidé par Le Président de la Société. Le président du Comité Stratégique dirige et organise les travaux de ce dernier.

Les membres du Comité Stratégique sont des personnes physiques.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Comité Stratégique à charge pour lui de faire procéder à leur remplacement dans les conditions prévues par le Pacte.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées. Ils auront droit au remboursement de leurs frais, sur justificatifs.

16.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira dès lors que l'intérêt social de la Société l'exigera, et autant de fois que de besoin, en cas de Décision soumises à Autorisation Préalable et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre en vue, notamment, de l'examen des projets en cours et des données chiffrées des activités de la Société.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par tous moyens, au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance par le président ou un membre du Comité Stratégique, avec accusé de réception

En cas d'urgence, qui doit être justifiée, le Comité Stratégique peut être convoqué vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion.

La documentation permettant la bonne tenue des réunions du Comité Stratégique sera adressée par le Président du Comité Stratégique aux membres du Comité Stratégique lors de la convocation.

Les réunions se tiennent en tout endroit situé sur le territoire de la France métropolitaine et à toute heure indiqués dans la convocation, laquelle doit également indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont présidées par le Président du Comité Stratégique. En l'absence de celui-ci, le Comité Stratégique élit le président de séance.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent se tenir par voie de visioconférence à condition que l'identification et la participation à la réunion des membres du Comité soit effective.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un compte-rendu.

Pour être valable, chaque réunion du Comité Stratégique suppose la présence effective d'au moins deux membres, sans préjudice de dispositions particulières éventuellement prévues par le Pacte.

Sauf stipulations expressément contraires des présents statuts ou du Pacte, les décisions du Comité Stratégique sont prises à l'unanimité, à l'exception de l'approbation de l'arrêté des comptes sociaux prise à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant recevoir un pouvoir au maximum.

Le vote par correspondance est admis, dans les conditions du Pacte.

En cas de présence ou de participation de seulement deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité.

Chaque membre dispose d'une voix.

16.3 Pouvoirs

Le Comité Stratégique, outre les décisions énumérées ci-après, détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et suit leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

L'examen et l'autorisation préalables du Comité Stratégique seront nécessaires pour que les décisions suivantes puissent être mises en œuvre par le Président, ou soumises à la délibération d'une décision collective des associés de la Société (les « **Décisions soumises à Autorisation Préalable** »).

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

Les Décisions soumises à Autorisation Préalable sont les suivantes :

- a / le développement de tout projet de nouveau produit de santé, avec ou sans AMM,
- b / toute dépense, tout engagement financier, immédiat, à terme ou échelonné, excédant 10.000 € HT,
- c / l'arrêté des comptes sociaux de la Société,
- d / tout recours à l'emprunt, sous quelque forme que ce soit, y compris les avances en comptes courants des associés,
- e / toute décision susceptible d'entraîner un cas de remboursement anticipé d'une dette bancaire,
- f / toute décision relative au mode et conditions d'exploitation d'un produit ou d'une AMM développé(e) par la Société,
- g / toute décision de cession d'un actif immobilisé, un produit développé par la Société ou une AMM,
- h / tout projet de convention conclue entre la Société et une des personnes visées à l'article 18 II des présents statuts.
- i / toute décision de passage d'une phase de développement à l'autre ou de dépôt d'AMM,
- j / toute prise de participation ou d'intérêt de quelque montant qu'il soit dans toute entreprise ou entité,
- k / tout projet d'émission de valeurs mobilières à soumettre à la délibération collective des associés.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, tout dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président ou d'autres dirigeants sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

II – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président et tout dirigeant, doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, tout dirigeant, tout membre du Comité Stratégique, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

III – Les dispositions de l'article 18 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les opérations qui doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique sont celles visées à l'article 20 I des présents statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – COMPETENCE

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés :

- modification du capital par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif, sauf en cas d'application des régimes simplifiés en la matière, prévus par la loi,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

- approbation du rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président de la Société, sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- transformation de la Société,
- dissolution, liquidation de la Société,
- toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit en assemblée générale réunie au besoin par téléconférence (conférences téléphoniques ou vidéos), soit par consultation écrite, soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre précitée.

III – DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par leur conjoint, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, courriel, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

IV – MAJORITE

Toutes les décisions collectives qui sont prises en assemblée générale, à l'exception de celles requérant l'unanimité en application de la loi, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés possédant ou représentant au moins les deux-tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultations écrites, et sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi, les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues ci-dessus pour les assemblées générales.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prises sans le consentement de ceux-ci.

V – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par l'initiateur de la consultation, par tout moyen (y compris par voie électronique, huit (8) jours au moins à l'avance sur première convocation, et six (6) jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 20-II ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Si la convocation le prévoit, tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée par voir de téléconférence ou de visioconférence, sous réserve que les moyens de télétransmission utilisés permettent son identification et sa participation effective à la réunion et assurent une transmission connue et simultanée des délibérations.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, un associé ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés. Ces procès-verbaux mentionnent, s'il y a lieu, l'identité des associés ayant participé à la délibération par téléconférence ou visioconférence.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur pour les sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

VI – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés dans le cas visé à l'article 20-II ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

VII – ACTE UNANIME SOUS SEING PRIVE

Toute décision de la compétence de la collectivité des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

VIII – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion (sauf si la Société en est dispensée conformément aux dispositions légales et règlementaires), sont arrêtés par le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après lecture du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

I – Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III – Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés ont la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV – L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

V – Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique ou la collectivité des

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

associés doit dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital social d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital. En outre, si avant l'échéance fixée par la loi, la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que celui-ci est supérieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur, elle disposera d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance pour réduire son capital afin de le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'est pas suivie de liquidation et entraîne appropriation par la personne morale associée de l'ensemble du patrimoine de la Société dissoute.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, un liquidateur est nommé aux conditions prévues pour les décisions sociales, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine en outre ses fonctions et sa rémunération. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés, s'il en existe plusieurs, proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, en cas de pluralité d'associés, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. VERSEMENT DES FONDS

Les fonds correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des actions émises contre numéraire, soit la somme de DOUZE MILLE (12 000) euros, ont été déposés dans les conditions légales à la banque CIC Lyonnaise de Banque, agence 2 place de la Croix Rousse , 69004 LYON, qui a délivré le 22 avril 2025 le certificat prévu par l'article L. 225-13 du Code de commerce.

B. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2026.

C. NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Jean-Pierre Desgroppes, né le [redacted] demeurant à [redacted] 1 bis rue de La Tarentaise, est nommé Président, pour une durée qui expirera à l'issue de la délibération des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2025.

Monsieur Jean-Pierre Desgroppes accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

D. FORMALITES

Monsieur Jean-Pierre Desgroppes est spécialement délégué pour :

- après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, effecteur le retrait des fonds affectés à la libération des actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toures formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

E. MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Jean-Pierre Desgroppes, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité social et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination 3P Pharma, un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer tout contrat de domiciliation ;
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

- retirer de la poste et de toutes entreprises tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

F. REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de celles-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts sont conclus par voie de signature électronique par le biais du service DocuSign®, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le présent acte prend effet à la date à laquelle il a été signé par l'intégralité des Soussignés.

Pour PAD Pharmaceutique Desgroppes
Jean-Pierre Desgroppes

22 avril 2025

Signé par :
67B6A46D9303440...

Pour Victoris
Philippe Maincent

22 avril 2025

Signé par :
Philippe Maincent
8D2A2BAFAA9D489...

Pour Consegue
Pascal Brière

23 avril 2025

Signé par :
Pascal Brière
4C04C676E2A74E2...

Jean-Pierre Desgroppes

22 avril 2025

Bon pour
acceptation
des fonctions
de Président

Signé par :
67B6A46D9303440...

Docusign Envelope ID: 0ED75504-CB15-477E-A520-135A1EA14F1A

3P Pharma
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Contrat signé par PAD Pharmaceutique Desgroppes le 10 janvier 2025 avec la société italienne Indena, possédant la capacité et les installations nécessaires à la production de principes pharmaceutiques actifs, principalement extraits de végétaux et de plantes, confiant à Indena l'exclusivité de fourniture des extraits permettant la fabrication d'un produit générique destiné à être commercialisé sur certains territoires, en vie d'obtenir les AMM nécessaires ;
- Versement par les associés fondateurs, à la suite de la signature de ce contrat, d'une somme de 120.000 € à la société NextPharma au titre « *d'upfront payment Stages* », soit 40.000 € par PAD Pharmaceutique Desgroppes, 40.000 € par Victoris et 40.000 € par Monsieur Pascal Brière (le paiement de la facture a été avancé par PAD Pharmaceutique Desgroppes pour le compte de tous les fondateurs, Victoris et Monsieur Pascal Brière l'ayant remboursée ensuite). Ces sommes feront l'objet d'une inscription en compte courant créditeur au nom de chaque fondateur, dès l'immatriculation de la Société,
- Ouverture le 2 avril 2025 d'un compte bancaire auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque par Monsieur Jean-Pierre Desgroppes au nom de la société 3P Pharma en formation, aux fins de dépôt des sommes constitutives du capital initial.

Pour PAD Pharmaceutique Desgroppes
Jean-Pierre Desgroppes

22 avril 2025

Signé par :
67B6A46D9303440...

Pour Victoris
Philippe Maincent

22 avril 2025

Signé par :
Philippe Maincent
8D2A2BAFAA9D489...

Pour Consegue
Pascal Brière

23 avril 2025

Signé par :
Pascal Brière
4C04C676E2A74E2...